

Décret

Générale

colonial

Décret n° 04-469-1935 30 juillet 1935

n° 04-469-1935 30

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

30 juillet 1935

Numéro JO

n° 469 du 31/12/1935

Date du numéro

31 décembre 1935

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, et du Ministre des finances, Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général sur les dépenses publiques et notamment ses articles 2 et 7,

TEXTE INTÉGRAL

Les modalités de l'application du décret du 16 juillet 1935 sur les dépenses publiques aux dépenses de personnel de l'Etat et des collectivités visées à l'article 1er, dernier alinéa, dudit décret (départements, communes, établissements publics, Algérie, colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat, entreprises concessionnaires ou subventionnées), sont fixées ainsi qu'il est indiqué aux articles ci-après. Art.2. — Le prélèvement est établi sur tous traitements, soldes, salaires, indemnités, remises et allocations, quel qu'en soit le mode de détermination, que les bénéficiaires soient employés à titre permanent, auxiliaire, intérimaire ou contractuel. Toutefois ne sont pas assujetties au prélèvement les indemnités dont le montant représente le remboursement de dépenses engagées pour le compte de l'Etat (loyer, matériel, frais de transport). Lorsque ce remboursement coïncide exactement avec le montant de la dépense. En aucun cas les frais ainsi remboursés aux agents ne pourront excéder le montant de cette dépense. Art.3 — Les sommes soumises au prélèvement sont les sommes nettes revenant aux intéressés déduction faite : a) Des retenues normales établies en vue de la constitution de pensions ou retraites; b) du montant du prélèvement consécutif à un décret du 6 avril 1934, Art. 4 — Pour tous les fonctionnaires et agents dont les émoluments sont compris entre 8.000 et 8.200 francs, le taux du prélèvement est réduit à 4 p. 1.600. Pour tous les fonctionnaires et agents dont les émoluments sont compris entre 16.800 francs, le prélèvement est réduit aux chiffres ci-après: Agents dont les émoluments varient de 10.000 à 10.200 francs, 6 p. 100. Agents dont les émoluments varient de 10.601 à 10.800 francs, 9 p. 169. Dans chaque tranche, les émoluments nets, après prélèvement, sont toujours au moins égaux aux émoluments nets maxima de la tranche immédiatement supérieure. Art.5 — Pour la détermination du taux de prélèvement à appliquer, il est fait abstraction de la totalité des sommes nettes revenant aux intéressés et assujetties au prélèvement à titre de traitements, soldes, salaires ou indemnités. Sont exclues les administrations ou collectivités auxquelles incombe la rémunération, à déduire pour charges de famille. Ces indemnités supportent le prélèvement au taux appliqué aux émoluments principaux déterminés ainsi qu'il est indiqué au paragraphe précédent. Art. 6 — Dans tous les cas où l'argent se trouve placé dans une position n'ouvrant droit qu'à une fraction des traitements, soldes, salaires ou indemnités, le taux du prélèvement est calculé d'après la rémunération normale d'activité, puis appliqué à la part de rémunération dont bénéficie effectivement l'intéressé. Art. 7 — Les fonctionnaires et agents qui préalablement à leur admission dans les cadres, sont assujettis au stage et reçoivent dans cette situation une rémunération non soumise à retenues pour pensions ou retraite, subissent le prélèvement sur cette rémunération non soumise à retenues pour pension ou retraite. Ils supportent le prélèvement sur cette rémunération déduction faite de la retenue

qu'elle est appelée à supporter ultérieurement. REGLES DE PERCEPTION DU PRÉLÈVEMENT, Art 8 — Le prélèvement est liquidé par l'ordonnateur lors de la mise en paiement des émoluments et retenu sur le montant net de CEUX-CI. Il est fait recette du prélèvement au budget général ou aux particuliers qui supportent la charge des émoluments. Art. 9— Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République FRANCAIS

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République :**Ministre des affaires étrangères,Pierre Laval.Ministre des finances,Marcel MÉGNIER.**